

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande
d'Algonquin Tinker GenCo. en vertu du paragraphe
113(4) de la *Loi sur l'électricité*, L.N.-B. 2013, ch. 7.

ORDONNANCE

ATTENDU QUE la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (Commission) a rendu une décision le 8 août 2018 et la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick (Énergie NB) était tenue de déposer, aux fins d'approbation par la Commission, un barème de tarifs révisé en vertu du tarif de transport incorporant les besoins en revenus afférents au transport nets approuvés d'Algonquin Tinker GenCo (Algonquin).

ATTENDU QUE, le 16 août 2018, Énergie NB a déposé ce qui suit :

- a) les annexes 7 et 8 du tarif d'accès au réseau de transport d'Énergie NB, ainsi que la pièce jointe H avec un suivi des modifications; et
- b) la version révisée du modèle du tarif de transport fondé sur le coût du service d'Énergie NB.

ATTENDU QUE la Commission a soigneusement examiné ces documents et est convaincue qu'Énergie NB a établi les répartitions appropriées.

À CES CAUSES, la Commission approuve le barème de tarifs joint à la présente. Les tarifs approuvés entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

FAIT à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 30^e jour d'août 2018.

PAR LA COMMISSION



Kathleen Mitchell
Greffière en chef



Énergie NB Power

TARIF D'ACCÈS AU RÉSEAU DE TRANSPORT

**DE LA SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK**

LE 1 SEPTEMBRE 2018

ANNEXE 7

Service de transport ferme point à point à long et à court terme

Le client du service de transport paie au fournisseur chaque mois pour la capacité réservée selon le total des frais applicables énoncés ci-après :

- 1) **Livraison annuelle** : un douzième des frais requis de 25 671,24 \$ CAN/ de MW capacité réservée par an.
- 2) **Livraison mensuelle** : 2 139,27 \$ CAN/MW de capacité réservée par mois.
- 3) **Livraison hebdomadaire** : 493,68 \$ CAN/MW de capacité réservée par semaine.
- 4) **Livraison quotidienne (heures de pointe)** : 98,74 \$ CAN/MW de capacité réservée par jour.
- 5) **Livraison quotidienne (hors pointe)** : 70,33 \$ CAN/MW de capacité réservée par jour. Le total des frais requis pour une semaine donnée, conformément à une réservation de livraison quotidienne, ne doit pas dépasser le taux indiqué au point 3) ci-dessus multiplié par la quantité la plus élevée, exprimée en kilowatts, de la capacité réservée n'importe quel jour de ladite semaine.
- 6) **Rabais** : Les trois principales exigences qui s'appliquent aux rabais visant le service de transport sont les suivantes : 1) toute offre de rabais présentée par le fournisseur de transport doit être annoncée à tous les clients admissibles en l'affichant uniquement sur l'OASIS; 2) toute demande de rabais amorcée par le client (y compris les demandes d'utilisation par un client en gros ou par une entreprise affiliée) doit se produire en l'affichant uniquement sur l'OASIS; et 3) une fois qu'un rabais est négocié, les détails doivent être affichés immédiatement sur l'OASIS. Si le fournisseur offre un rabais visant le service sur un chemin de transport d'un point de réception à un point de livraison donné, il doit offrir en même temps le même taux réduit du service de transport point à point ferme à tous les clients admissibles sur le même chemin de transport et sur tous les chemins de transport ne faisant pas l'objet

de contraintes et qui aboutissent au même point de livraison sur le réseau de transport.

- 7) Les jours de pointe sont du lundi au vendredi.
- 8) **Reventes** : Les tarifs et règlements régissant les coûts et rabais mentionnés ci-dessus ne s'appliquent pas aux reventes de service de transport, la compensation pour celles-ci sera régie en vertu de l'article 23.1 du tarif.

ANNEXE 8

Service de transport point à point non ferme

Le client du service de transport paie au fournisseur pour un service de transport point à point non ferme jusqu'à concurrence du total des frais applicables énoncés ci-après :

1. **Livraison mensuelle** : 2 139,27 \$ CAN/MW de capacité réservée par mois.
2. **Livraison hebdomadaire** : 493,68 \$ CAN/MW de capacité réservée par semaine.
3. **Livraison quotidienne (heures de pointe)** : 98,74 \$ CAN/MW de capacité réservée par semaine.
4. **Livraison quotidienne (hors pointe)** : 70,33 \$ CAN/MW de capacité réservée par jour. Le total des frais requis pour une semaine donnée, conformément à une réservation de livraison quotidienne, ne doit pas dépasser le taux indiqué au point 2) ci-dessus multiplié par la quantité la plus élevée, exprimée en kilowatts, de la capacité réservée n'importe quel jour de ladite semaine.
5. **Livraison horaire (heures de pointe)** : Le taux de base est celui qui est convenu par les parties au moment où le service est réservé et ne peut en aucun cas dépasser 6,17 \$ CAN/MWh.
6. **Livraison horaire (hors pointe)** : Le taux de base est celui qui est convenu par les parties au moment où le service est réservé et ne peut en aucun cas dépasser 2,93 \$ CAN/MWh. Le total des frais requis pour un jour donné, conformément à une réservation de livraison horaire, ne peut dépasser le taux indiqué au point 3) ci-dessus multiplié par la quantité la plus élevée, exprimée en kilowatts, de la capacité réservée à n'importe quelle heure de ce jour. De plus, le total des frais requis pour une semaine donnée, conformément à une réservation de livraison horaire ou quotidienne, ne peut dépasser le taux indiqué au point 2) ci-dessus multiplié par la quantité la plus élevée, exprimée en kilowatts, de la capacité réservée à n'importe quelle heure de cette semaine.

7. **Rabais** : Les trois principales exigences qui s'appliquent aux rabais visant le service de transport sont les suivantes : 1) toute offre de rabais présentée par le fournisseur de transport doit être annoncée à tous les clients admissibles en l'affichant uniquement sur l'OASIS; 2) toute demande de rabais amorcée par le client (y compris les demandes d'utilisation par un client en gros ou par une entreprise affiliée) doit se produire en l'affichant uniquement sur l'OASIS; et 3) une fois qu'un rabais est négocié, les détails doivent être affichés immédiatement sur l'OASIS. Si le fournisseur offre un rabais visant le service sur un chemin de transport d'un point de réception à un point de livraison donné, il doit offrir en même temps le même taux réduit du service de transport point à point ferme à tous les clients admissibles sur le même chemin de transport et sur tous les chemins de transport ne faisant pas l'objet de contraintes et qui aboutissent au même point de livraison sur le réseau de transport.
8. Les jours de pointe sont du lundi au vendredi.
9. Les heures de pointe vont de l'heure qui finit à 9 h à l'heure qui finit à minuit, heure de l'Atlantique, du lundi au vendredi.
10. Reventes : Les tarifs et règlements régissant les coûts et rabais mentionnés ci-dessus ne s'appliquent pas aux reventes de service de transport, la compensation pour celles-ci sera régie en vertu de l'article 23.1 du tarif.

PIÈCE JOINTE H

Taux du service de transport en réseau intégré et calcul de la charge du réseau

1. Le taux applicable au service de transport en réseau intégré normal sera de 1,77 \$ CAN/kW/mois.

Ce taux s'appliquera au service de transport en réseau intégré fourni pour les charges du réseau. .

2. La charge du réseau est la somme des charges à tous les points de livraison. La charge à chaque point de livraison est la plus grande des deux quantités suivantes :
 - i) la demande de pointe non concordante mensuelle nette pendant les heures de pointe,
 - ii) 71 % de la demande de pointe non concordante mensuelle nette pendant les heures hors pointe, où la demande de pointe non concordante est sujette à rajustement en fonction des transferts de charge confirmés et convenus par le fournisseur.

Les heures de pointe vont de l'heure qui finit à 8 h à l'heure qui finit à 23 h, heure de l'Atlantique, du lundi au vendredi.